



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 597

**CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
"DON QUICHOTTE" DU THÉÂTRE DU COPRS PIETRAGALLA-DEROUAULT**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 4 mai 2025 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATESV-R-2025-003049 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATESV-R-2025-003051 ; PLATESV-R-2025-003053 pour la commune de Taverny,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

Considérant que la société THÉÂTRE DU CORPS PIETRAGALLA-DEROUAULT propose de céder le droit de représentation du spectacle « DON QUICHOTTE » au profit de la commune ;

Considérant que la représentation du spectacle « DON QUICHOTTE » aura lieu le vendredi 10 octobre 2025 à 20h30 (séance Tout Public) pour un montant de 19 517,50 € TTC (DIX NEUF MILLE CINQ CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC) ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250912-AR2025_597-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 15/09/2025

Publication le : 15 SEP. 2025

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat relatif à la représentation du spectacle « DON QUICHOTTE » avec la société THÉÂTRE DU CORPS PIETRAGALLA-DEROUAULT ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « DON QUICHOTTE » est signé avec la société THÉÂTRE DU CORPS PIETRAGALLA DEROUAULT, sise 5 bis rue de Rocroy à SAINT MAUR DES FOSSÉS (94100), représentée Madame Marie-Claude PIETRAGALLA en sa qualité de Gérante.

SIRET : 404 301 038 00059

Article 2 :

Le montant du contrat de cession, incluant le coût des frais techniques, est de 18 000 € HT (DIX HUIT MILLE EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 18 990 € TTC (DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS TTC), auquel s'ajoutent les frais de transports pour un montant de 500 € HT (CINQ CENT EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 527,50 € TTC (CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC).

A ces montants peuvent éventuellement s'ajouter d'autres frais afférents à l'exécution de la prestation, dont 5 repas chauds pour les artistes et les techniciens le soir de la représentation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation.

Article 3 :

La représentation aura lieu le vendredi 10 octobre 2025 à 20h30 au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 12 septembre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI